A245

# STATUTS

**S.A.R.L. N.Y.**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Au Capital de 50 000 Francs**
**Siège Social : 5, rue CARNOT - 74000 ANNECY**

LES SOUSSIGNES

2)/ Monsieur HERBELOT Christophe né le 02 avril 1971 à Chambéry (73000), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 101 quai des Allobroges.

1°/ Monsieur RICAN Patrick, né le 17 janvier 1960 à Lyon 2ème, de nationalité française, demeurant 5 rue Carnot 74000 Annecy.

3°/ Madame HERBELOT Georgette né le 16 novembre 1925 à Fontenoy le Chateau (88240), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 18 rue Croix d'or.

4°/ Monsieur RICAN Maurice, né le 22 juillet 1933 à Le Thor (84), de nationalité française, demeurant à Mariac 07160.

## TITRE 1

## FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

### Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée



MR

## Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France, et dans tous les pays :

- La vente en gros, au détail, de tous articles de confection homme, femmes, enfant, articles de sportswear, tous articles et accessoires s'y rapportant, linge de maison, ainsi que tous les articles de Paris et toute prestation d'intermédiaire ou d'agent commercial.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et dépôts se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société de toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou à tout objet similaire ou connexe.

## Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : N.Y

Dans tous les actes et documents émanent de la société, cette dénomination doit-être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er JANVIER et fini le 31DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1998



MR

H.C

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 Rue CARNOT 74000 ANNECY

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

# TITRE 2

# APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## Article 6 : APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

| | |
|---|---|
| - Monsieur RICAN Patrick<br>apporte à la société une somme de | 12 000 F |
| - Monsieur HERBELOT Christophe<br>apporte à la société une somme de | 12 000 F |
| - Madame HERBELOT Georgette<br>apporte à la société une somme de | 12 000 F |
| - Monsieur RICAN Maurice<br>apporte à la société une somme de | 14 000 F |
| Soit ensemble une somme de | 50 000 Francs |

Cette somme de 50 000 Francs sera déposé à la LYONNAISE DE BANQUE de Lyon, agence VAISE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 028 8 10879 Y
Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.



MR

MR
HC

## Article 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Francs (50 000 F) divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur HERBELOT Christophe
à concurrence de 120 parts sociales numérotées
de 1 à 120 en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 120 parts

- Madame HERBELOT Georgette
à concurrence de 120 parts sociales numérotées
de 121 à 240 en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 120 parts

- Monsieur RICAN Patrick
à concurrence de 120 parts sociales numérotées
de 241 à 360 en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 120 parts

- Monsieur RICAN Maurice
à concurrence de 140 parts sociales numérotées
de 361 à 500 en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 140 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .... 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives en vigueur.



MR

HC.

## Article 9 : PARTS SOCIALES

1- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes en délibération.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3- En cas d'apport de biens ou deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.



MR

HC

## Article 11 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE PERSONNELLE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

# TITRE 3

# ADMINISTRATION - CONTROLE

## Article 12 : GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.



MR

HC

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

4- Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Lorsque le gérant est nommé pour une durée limitée, le renouvellement de sa fonction de gérant doit impérativement faire l'objet d'une décision prise en assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pou un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

## <u>Article 13 :</u> COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.



MR

HC

# TITRE IV

# DECISIONS DES ASSOCIES

## Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiés d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

3- Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans le convocation.

4- En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.



MR

HC

## TITRE V

## AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

### Article 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexées à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats;

### Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.



MR

HC

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

## PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 17 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

### Article 18 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la



MR

HC

Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## <u>Article 19 :</u> TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, et commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## <u>Article 20 :</u> DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes



MR

motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit pas ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à la clôture de celle-ci, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VII

## PERSONNALITE MORALE
## FORMALITES CONSTITUTIVES

### <u>Article 22 :</u> JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Monsieur RICAN Patrick tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur RICAN Patrick est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signature du bail commercial.



MR

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## <u>Article 23 :</u> PUBLICITE - POUVOIR

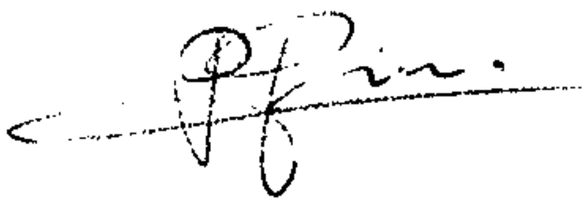
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur RICAN Patrick à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Annecy,

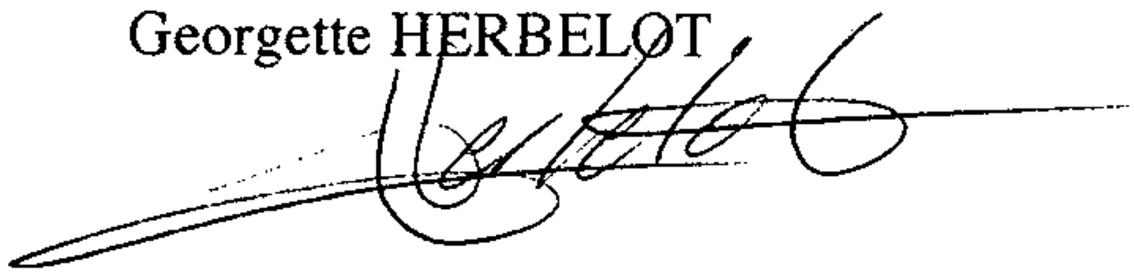
Le 27 Decembre 1997

En quatre originaux dont pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

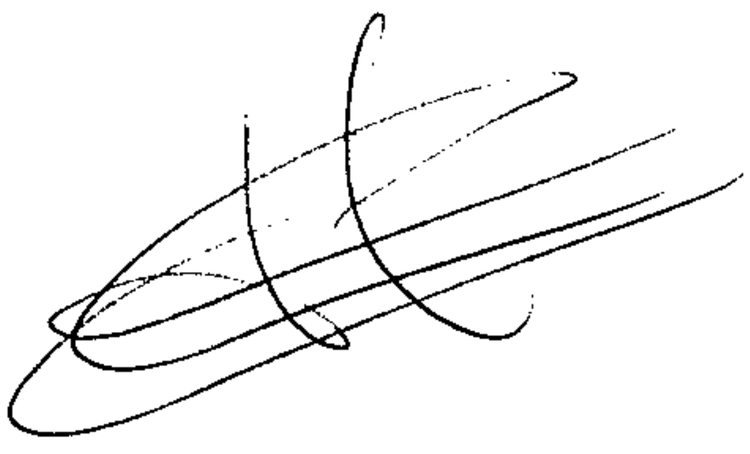
Patrick RICAN



Georgette HERBELOT



Christophe HERBELOT



Maurice RICAN



# DÉCISION COLLECTIVE DE NOMINATION DU GÉRANT

Les soussignés,

1°/ Monsieur HERBELOT Christophe né le 02 avril 1971 à Chambéry (73000), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 101 quai des Allobroges

2°/ Madame HERBELOT Georgette né le 16 novembre 1925 à Fontenoy le Chateau (88240), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 18 rue Croix d'or.

3°/ Monsieur RICAN Patrick, né le 17 janvier 1960 à Lyon 2ème, de nationalité française, demeurant 5 rue Carnot 74000 Annecy.

4°/ Monsieur RICAN Maurice, né le 22 juillet 1933 à Le Thor (84), de nationalité française, demeurant à Mariac 07160.

Associés co-fondateurs de la société N.Y., Sarl en formation au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est situé à 5 rue Carnot Annecy 74000.

Monsieur RICAN Patrick, associé, préside la présente assemblée. Tous les associés de la société étant présents, le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

**ONT PROCÉDÉ A LA NOMINATION DU PREMIER GÉRANT :**

**Résolution Unique :**

Monsieur Monsieur RICAN Patrick, né le 17 janvier 1960 à Lyon 2ème, de nationalité française, demeurant à 5, rue Carnot 74000 Annecy. est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus

MR

pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et à l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Annecy le

En quatre exemplaire.

Patrick RICAN

Georgette HERBELOT

Christophe HERBELOT

Maurice RICAN